

I.N.A.M.I.

Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité

Soins de Santé

Circulaire OA n° 2014/466 du 3 décembre 2014

391/548

En vigueur à partir du 1 janvier 2015

Deuxième avenant à la convention -entre le Comité de l'assurance du Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité et l'équipe multidisciplinaire créée au sein d'un établissement hospitalier. Cette équipe multidisciplinaire s'engage à évaluer et à établir le plan thérapeutique nécessaire à la prise en charge des patients présentant des troubles graves du développement de l'oralité qui accompagne ou qui fait suite à une période durant laquelle le patient a nécessité une nutrition artificielle (entérale ou parentérale).

Le Fonctionnaire Dirigeant,

H. De Ridder
Directeur général.

Annexes :

[OA-14-xxx - article 56 aversion alimentaire 2ème avenant suite](#)

[VI-14-xxx article 56 aversion alimentaire 2ème avenant suite](#)

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE

Etablissement public institué par la loi du 9 août 1963

AVENUE DE TERVUREN 211 – 1150 BRUXELLES

SERVICE DES SOINS DE SANTE

Circulaire OA n° 2014/

Bruxelles, le

391/

Concerne : Deuxième avenant à la convention entre le Comité de l'assurance du Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité et l'équipe multidisciplinaire créée au sein d'un établissement hospitalier. Cette équipe multidisciplinaire s'engage à évaluer et à établir le plan thérapeutique nécessaire à la prise en charge des patients présentant des troubles graves du développement de l'oralité qui accompagne ou qui fait suite à une période durant laquelle le patient a nécessité une nutrition artificielle (entérale ou parentérale).

En annexe est jointe une copie du deuxième avenant à la convention «aversion grave de l'alimentation orale» prolongeant l'intervention de l'assurance obligatoire pour une durée de 1 an.

Cet avenant est d'application depuis le 1^{er} janvier 2015.

L'article 7 de la convention précise :

« Le montant de l'intervention est facturé mensuellement par l'établissement. .

L'organisme assureur paye cette facture selon les règles générales appliquées.

Pour chaque facture, l'établissement garde à la disposition du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI, les pièces justificatives»

Les pseudocodes suivants ont été attribués :

- Pendant les 3 premiers mois: 73 € / mois / bénéficiaire → **751914**
- A partir du quatrième mois et les mois suivants: 64 € / mois / bénéficiaire → **751936**

Dans le tableau ci-dessous, se trouvent les coordonnées des institutions ayant signé la prolongation de cette convention :

Nom de l'établissement avec une équipe multidisciplinaire	Adresse	Médecin-spécialiste-coordonateur
UZ Gent Kinderkliniek	De Pintelaan, 185 9000 Gent	Prof. Dr M. Van Winckel
Hôpital universitaire des enfants Reine Fabiola	Avenue J.J. Crocq, 15 1020 Bruxelles	Dr Scaillon
Clinique St Pierre Ottignies	Avenue reine Fabiola, 9 1340 Ottignies	Dr Pratte

Le Fonctionnaire dirigeant,

H. De Ridder,
Directeur général.

ANNEXE

2^{ème} avenant à la Convention entre le Comité de l'assurance soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité et l'équipe multidisciplinaire créée au sein d'un établissement hospitalier. Cette équipe multidisciplinaire s'engage à évaluer et à établir le plan thérapeutique nécessaire à la prise en charge des patients présentant des troubles graves du développement de l'oralité qui accompagne ou qui fait suite à une période durant laquelle le patient a nécessité une nutrition artificielle (entérale ou parentérale).

Vu la législation en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités;

Lors de la réunion du Comité de l'assurance soins de santé institué auprès du Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité du 8 septembre 2014 sous la présidence de Monsieur G. PERL, il est convenu ce qui suit entre :

d'une part,

le Comité de l'assurance soins de santé institué auprès du Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité,

et d'autre part,

(responsable de l'équipe multidisciplinaire)

pour

(établissement hospitalier au sein duquel l'équipe multidisciplinaire a été instauré),

Article 1er.

La « convention entre le Comité de l'assurance soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité et l'équipe multidisciplinaire créée au sein d'un établissement hospitalier. Cette équipe multidisciplinaire s'engage à évaluer et à établir le plan thérapeutique nécessaire à la prise en charge des patients présentant des troubles graves du développement de l'oralité qui accompagne ou qui fait suite à une période durant laquelle le patient a nécessité une nutrition artificielle (entérale ou parentérale).» est prolongée pour une durée de 1 an (soit du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015).

Le présent avenant est d'application à partir du 1^{er} janvier 2015.

Fait à Bruxelles, le

Pour l'établissement

Pour le Comité de l'Assurance des Soins de Santé :
:

(nom, fonction et signature)

R. De Ridder
Fonctionnaire Dirigeant,
Directeur général.

Pour l'équipe multidisciplinaire qu'il / elle dirige,

Dr.